

## I. TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<b>Projet de loi portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification et de codification du droit</b>	<b>Projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit</b>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Mesures de simplification de portée générale</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Mesures de simplification de portée générale</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Mesures de simplification de portée générale</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup> A <i>(nouveau)</i>	Article 1 <sup>er</sup> A
Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions modifiant les règles des procédures administratives non contentieuses, aux fins de :	Un Conseil d'orientation de la simplification administrative formule toute proposition pour simplifier la législation et la réglementation ainsi que les procédures, les structures et le langage administratifs.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
1° Simplifier les démarches des usagers :	Il est composé de trois députés, de trois sénateurs, d'un conseiller régional, d'un conseiller général, d'un maire ainsi que de deux membres du Conseil économique et social et <i>quatre</i> personnalités qualifiées.	Il est composé...
	<i>En cas de besoin, les dispositions du présent article sont précisées par décret.</i>	... social et <i>six</i> personnalités qualifiées.
		<b>(Alinéa supprimé).</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions modifiant les règles des procédures administratives non contentieuses, aux fins de :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	1° Simplifier les démarches des usagers :	1° Simplifier les démarches des usagers <i>auprès des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en relèvent, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés d'une</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) En réduisant le nombre de pièces ou démarches demandées aux usagers, ainsi que la fréquence selon laquelle celles-ci sont exigées ;</p>	<p>a) (Sans modification).</p>	<p><i>mission de service public :</i> a) (Non modifié).</p>
<p>b) En modifiant les conditions d'élaboration, de révision et d'évaluation des formulaires administratifs ;</p>	<p>b) (Sans modification).</p>	<p>b) (Non modifié).</p>
<p>c) En substituant des déclarations sur l'honneur à la production de pièces justificatives et en précisant corrélativement les conséquences qui s'attachent à l'éventuelle inexactitude de ces déclarations ;</p>	<p>c) (Sans modification).</p>	<p>c) (Non modifié).</p>
<p>d) En organisant, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la transmission de documents entre les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics qui en relèvent, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d'une mission de service public ;</p>	<p><i>c bis) (nouveau) En substituant des régimes déclaratifs à certains régimes d'autorisation administrative préalable ;</i></p>	<p><i>c bis) Supprimé.</i></p>
<p>d) En organisant, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la transmission de documents entre les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics qui en relèvent, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d'une mission de service public ;</p>	<p>d) En organisant, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la transmission de documents entre les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics qui en relèvent, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d'une mission de service public ;</p>	<p>d) En organisant... ... documents entre les autorités administratives et services publics visés au deuxième alinéa du présent article;</p>
<p>2° Réduire les délais d'instruction des demandes et accélérer la prise de décision, en déterminant les procédures pour lesquelles les autorités administratives et services publics mentionnés au précédent alinéa indiqueront aux usagers le délai dans lequel sera instruite leur demande ;</p>	<p>2° Réduire les délais d'instruction des demandes et accélérer la prise de décision, en déterminant les procédures pour lesquelles les autorités administratives et services publics mentionnés au d) du 1° indiquent aux usagers le délai dans lequel est instruite leur demande ;</p>	<p>2° Réduire... ... mentionnés au deuxième alinéa du présent article indiquent...</p>
<p>3° Simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre de celles des commissions qui ont un caractère consultatif et dont la consultation ne met pas en cause l'exercice des libertés publiques ou le principe de libre administration des</p>	<p>3° Simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre de celles des commissions qui ont un caractère consultatif.</p>	<p>3° Simplifier... ... le nombre des commissions à caractère consultatif. Lorsque l'exercice d'une liberté publique ou le principe de libre administration des collectivités territoriales est en cause, une consultation doit être maintenue.</p>

<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
collectivités territoriales.		
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à simplifier et harmoniser par ordonnance les règles relatives aux conditions d'entrée en vigueur des lois, ordonnances, décrets et actes administratifs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces textes sont publiés et portés à la connaissance du public, en prenant en compte les possibilités offertes par les technologies de l'information.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à simplifier et harmoniser par ordonnance les règles relatives aux conditions d'entrée en vigueur des lois, ordonnances, <i>décrets</i> et actes administratifs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces textes sont publiés et portés à la connaissance du public, en prenant en compte les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance :</p> <p>1° Les mesures nécessaires pour rendre compatibles avec le droit communautaire les dispositions législatives relatives à la passation des marchés publics ;</p> <p>2° Les mesures permettant de clarifier les règles applicables aux marchés passés par certains organismes non soumis au code des marchés publics.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Non modifié).</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour aménager le régime juridique des contrats existants et créer de nouvelles formes de contrats conclus par des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public pour la conception, la</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour aménager le régime juridique des contrats existants et créer de nouvelles formes de contrats conclus par des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public pour la conception, la</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Non modifié).</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services, ou une combinaison de ces différentes missions. Ces dispositions détermineront les règles de publicité et de mise en concurrence relatives au choix du co-contractant, ainsi que les règles de transparence et de contrôle relatives au mode de rémunération du co-contractant, à la qualité des prestations et au respect des exigences du service public. Elles pourront notamment étendre et adapter les dispositions prévues au I de l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat et aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, à d'autres besoins ainsi qu'à d'autres personnes publiques.</p>	<p>réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services, ou une combinaison de ces différentes missions. Ces dispositions déterminent les règles de publicité et de mise en concurrence relatives au choix du co-contractant, ainsi que les règles de transparence et de contrôle relatives au mode de rémunération du co-contractant, à la qualité des prestations et au respect des exigences du service public. Elles peuvent étendre et adapter les dispositions prévues au I de l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat et aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, à d'autres besoins ainsi qu'à d'autres personnes publiques.</p>	
Article 5	Article 5	Article 5
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures modifiant le code général des impôts et le livre des procédures fiscales pour :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Abroger les dispositions fiscales devenues sans objet et adapter celles qui sont obsolètes ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>2° Elargir les possibilités et assouplir les modalités d'option pour des régimes fiscaux spécifiques ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>3° Simplifier les démarches des usagers en allégeant ou supprimant des formalités de déclaration ou de paiement de certains impôts ;</p>	<p>3° Simplifier les démarches des usagers en allégeant ou supprimant des formalités de déclaration ou de paiement de certains impôts et simplifier les modalités de recouvrement de l'impôt par l'administration fiscale ;</p>	
<p>4° Simplifier et alléger les modalités de recouvrement de l'impôt</p>	<p>4° <b>Supprimé.</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par l'administration fiscale ;</p> <p>5° Clarifier la formulation d'actes administratifs résultant de dispositions de forme législative et relative à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt.</p>	<p>5° Clarifier la formulation d'actes administratifs résultant de dispositions de forme législative et relative à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt.</p> <p>6° Respecter le principe de la présomption d'innocence en matière fiscale.</p>	
Article 6	Article 6	Article 6
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour supprimer la procédure d'affirmation de certains procès-verbaux.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
Article 6 bis (nouveau)	<p>Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures de simplification des procédures administratives relatives aux travaux d'aménagement de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, <i>notamment pour clarifier les responsabilités, déconcentrer les décisions, éviter les doublons</i> et abréger les délais d'instruction.</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Le Gouvernement...</p> <p>... des procédures <i>de concertation</i> administratives...</p> <p>... publics, <i>pour favoriser la déconcentration des décisions</i> et abréger les délais d'instruction.</p>
Article 6 ter (nouveau)	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures visant à <i>clarifier et</i> à préciser la situation <i>statutaire</i> des délégués du Médiateur de la République en complétant l'article 6-1 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.</p>	<p>Article 6 ter</p> <p>Dans les conditions...</p> <p>... mesures visant à préciser la situation des délégués...</p> <p>... de la République.</p>
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures de simplification des démarches des particuliers</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures de simplification des démarches des particuliers</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures de simplification des démarches des particuliers</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 7</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p>
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à préciser par ordonnance les conditions d'établissement de la possession d'état de Français, afin de permettre notamment aux Français nés hors du territoire national de faire la preuve de leur nationalité.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Non modifié).</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p>
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions concourant à l'actualisation, à la clarification et à la simplification des modalités de création, de fonctionnement et de dissolution ainsi que des règles budgétaires, comptables et financières applicables aux associations syndicales de propriétaires régies en tout ou partie par la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales et à leurs unions.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Non modifié).</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 9</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p>
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Non modifié).</i></p>
<p>1° Alléger la procédure de validation annuelle du permis de chasser et à permettre, le cas échéant, l'obtention de cette validation auprès des fédérations départementales des chasseurs ;</p>		
<p>2° Permettre l'octroi à l'ancien concessionnaire d'une licence de chasse sur un territoire objet d'une adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, d'une priorité comparable à</p>		

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
celle d'un locataire sortant.		
Article 10	Article 10	Article 10
Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires, d'une part, pour confier à un seul organisme la compétence de procéder, le cas échéant, à la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales impayées par les particuliers employeurs et, d'autre part, pour permettre à ces employeurs de procéder à leurs déclarations sur internet.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Non modifié).</i>
Article 11	Article 11	Article 11
Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin d'alléger les procédures ainsi que les formalités qui doivent être accomplies par les usagers bénéficiaires de prestations sociales, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Non modifié).</i>
1° Permettre le choix de la caisse d'assurance maladie versant les prestations en nature pour les assurés sociaux exerçant à la fois une activité salariée et une activité non salariée ;		
2° Assouplir les conditions de rachat des rentes d'accident du travail ;		
3° Simplifier le mode de calcul des indemnités journalières versées au titre des accidents du travail et maladies professionnelles ;		
4° Supprimer la procédure d'enquête mentionnée à l'article L. 442-1 du code de la sécurité sociale ;		
5° Simplifier la réglementation des prestations constitutives du minimum vieillesse ;		
6° Modifier la procédure permettant aux organismes d'assurance		

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>maladie d'être les garants des intérêts financiers des assurés sociaux dans le cadre de la réglementation des prix des produits inscrits sur la liste prévue par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;</p>		
<p>7° Simplifier et harmoniser les conditions d'indemnisation d'une perte de revenus d'activité ou des frais de remplacement du conjoint collaborateur dans le cas d'une interruption de l'activité ou de la collaboration due à la maladie, à la maternité ou au décès ;</p>		
<p>8° Simplifier et harmoniser les règles de prise en charge des soins, frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation dispensés à la mère, au père ou à l'enfant, relatifs à l'examen prénatal, à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, ainsi qu'à la naissance.</p>		
<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Mesures de simplification des procédures électorales</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Mesures de simplification des procédures électorales</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Mesures de simplification des procédures électorales</b></p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de favoriser la participation des électeurs aux opérations électorales, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour assouplir les conditions d'exercice du vote par procuration.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Non modifié).</i></p>
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de faciliter l'accomplissement des formalités requises des candidats et d'alléger les modalités d'organisation des élections, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Non modifié).</i></p>



Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Simplifier les démarches que doivent accomplir les partis et groupements politiques pour participer à la campagne radiotélévisée des élections législatives ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	
<p>2° Harmoniser la procédure de dépôt des candidatures aux élections régies par le code électoral ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	
<p>3° Modifier le jour et l'heure au-delà desquels les candidatures ne sont plus recevables pour l'élection des députés et des conseillers municipaux ;</p>	<p>3° Harmoniser les calendriers des formalités électorales pour les élections régies par le code électoral ;</p>	
<p>4° Unifier la procédure de rattachement des candidats aux élections législatives à un parti politique avec la procédure prévue par la législation sur le financement public des partis politiques ;</p>	<p>4° (Sans modification).</p>	
<p>5° Abroger les dispositions exigeant le versement par les candidats d'un cautionnement ;</p>	<p>5° (Sans modification).</p>	
<p>6° Aménager les modalités de contrôle des comptes de campagne ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>	
<p>7° Modifier les modalités de convocation des électeurs pour les élections municipales et pour les élections législatives ;</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	
<p>8° Aligner le régime de démission d'office des conseillers généraux, des conseillers régionaux et des conseillers de Corse sur celui des conseillers municipaux.</p>	<p>8° (Sans modification).</p>	
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° Simplifier et harmoniser les modalités d'organisation et de contrôle, ainsi que la procédure contentieuse, applicables aux élections aux chambres de commerce et d'industrie, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	<p>1° (Non modifié).</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>paritaires des baux ruraux, aux élections prud'homales et aux élections à la mutualité sociale agricole ;</p>	<p>2° Alléger les formalités nécessaires à l'établissement des fichiers électoraux et à la mise en œuvre du vote électronique, pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et aux chambres d'agriculture et pour les élections prud'homales ;</p>	<p>2° Alléger... ... fichiers électoraux et <i>permettre, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</i>, la mise en œuvre du vote électronique, pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers, aux chambres d'agriculture, <i>aux tribunaux paritaires des baux ruraux</i> et pour les élections prud'homales .</p>
<p>3° Adapter le mode de scrutin et la durée des mandats afin d'alléger les opérations électorales pour la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce et des tribunaux paritaires des baux ruraux ;</p>	<p>3° Adapter le mode de scrutin et la durée des mandats afin d'alléger les opérations électorales pour la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce et des tribunaux paritaires des baux ruraux ;</p>	<p>3° Adapter le mode de scrutin... ... commerce et d'industrie, <i>des délégués consulaires</i> et des juges... ... des baux ruraux ;</p>
<p>4° Modifier la composition du corps électoral pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie et aux tribunaux de commerce, ainsi que les conditions d'éligibilité ;</p>	<p>4° (Sans modification).</p>	<p>4° (Non modifié).</p>
<p>5° Simplifier la composition des chambres de commerce et d'industrie et du corps électoral des tribunaux de commerce.</p>	<p>5° Simplifier la composition des chambres de commerce et d'industrie <i>et du corps électoral des tribunaux de commerce</i>.</p>	<p>5° Simplifier la composition... ... commerce et d'industrie.</p>
<p>En outre, il est autorisé, dans les mêmes conditions :</p>	<p><i>En outre</i>, il est autorisé, dans les mêmes conditions :</p>	<p>Il est autorisé... ...conditions :</p>
<p>a) A proroger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004, le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie et des tribunaux de commerce ;</p>	<p>a) A proroger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004, le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie et des tribunaux de commerce ;</p>	<p>a) A proroger,... ... le mandat <i>des délégués consulaires</i>, des membres ... ... de commerce ;</p>
<p>b) A proroger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, le mandat des conseillers prud'hommes.</p>	<p>b) (Sans modification).</p>	<p>d) (Non modifié).</p>
<p>CHAPITRE IV Mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine</p>	<p>CHAPITRE IV Mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine</p>	<p>CHAPITRE IV Mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>sanitaire et social</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>sanitaire et social</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>sanitaire et social</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p>
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour simplifier les procédures de création d'établissements sociaux ou médico-sociaux ou de services soumis à autorisation.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Non modifié).</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 16</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p>
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin de simplifier l'organisation et le fonctionnement du système de santé, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Non modifié).</i></p>
<p>1° Simplifier la répartition des compétences relatives aux établissements de santé et organismes exerçant les missions des établissements de santé par le transfert de compétences détenues par le ministre ou le préfet au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>2° Réorganiser la planification sanitaire régionale et prolonger dans la limite de deux années maximum les schémas d'organisation sanitaire qui doivent être révisés ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>3° Simplifier le régime des autorisations des activités de soins et équipements matériels lourds, aligner la durée des autorisations sur celle du schéma régional d'organisation sanitaire, réviser les autorisations devenues, de ce fait, incompatibles avec ce schéma et supprimer l'autorisation exigée pour les lits et places d'hospitalisation ainsi que les doubles régimes d'autorisation applicables aux maisons d'enfants à caractère sanitaire et aux établissements recevant des</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
femmes enceintes ;		
4° Réduire le nombre des formules de coopération sanitaire et les simplifier, modifier le régime juridique du groupement de coopération sanitaire et faciliter les alternatives à l'hospitalisation ;	4° (Sans modification).	
5° Harmoniser les informations transmises à l'autorité de tarification relatives aux comptes des établissements de santé, afin de faciliter l'évaluation des besoins en matière d'investissement ;	5° (Sans modification).	
6° Permettre l'intervention des sociétés d'économie mixte locales dans la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance, ainsi que, le cas échéant, le financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux, pour les besoins des établissements publics de santé ;	6° (Sans modification).	
	6° bis (nouveau) Simplifier les modalités de versement des honoraires de l'activité libérale à l'hôpital des praticiens hospitaliers ;	
7° Permettre la participation des établissements publics de santé au capital de sociétés d'économie mixte locales ayant pour objet la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance, ainsi que, le cas échéant, le financement d'équipements pour leurs besoins ;	7° (Sans modification).	
8° Simplifier les procédures d'enregistrement des professionnels de santé et des vétérinaires ;	8° (Sans modification).	
9° Adapter dans la collectivité de Mayotte, en le simplifiant, le régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires.	9° Adapter à Mayotte, en le simplifiant, le régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires ;	
	10° (nouveau) Adapter dans la collectivité départementale de Mayotte les dispositions applicables aux établissements et services de santé de la sixième partie du code de la santé publique ;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures de simplification des formalités concernant les entreprises</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures de simplification des formalités concernant les entreprises</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures de simplification des formalités concernant les entreprises</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 17</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p>
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires, d'une part, pour permettre la substitution de régimes déclaratifs à certains régimes d'autorisation administrative préalable auxquels sont soumises les entreprises pour leur création ou certaines de leurs activités et, d'autre part, pour prévoir les possibilités d'opposition de l'administration, les modalités du contrôle <i>a posteriori</i> et les sanctions éventuelles.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>	<p><i>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour substituer des régimes déclaratifs à certains régimes d'autorisation administrative préalable auxquels sont soumises les entreprises et pour définir les possibilités d'opposition de l'administration, les modalités du contrôle a posteriori et les sanctions éventuelles.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 18	Article 18	Article 18
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin de réduire le nombre des enquêtes statistiques d'intérêt général obligatoires auxquelles les personnes morales de droit public et de droit privé, les entrepreneurs individuels et les personnes exerçant une profession libérale sont astreints, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures permettant de déterminer celles des enquêtes statistiques qui doivent revêtir un caractère obligatoire et, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'organiser la cession aux services statistiques des données recueillies, dans le cadre de leurs missions, par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, ainsi que de définir les conditions de l'exploitation de ces données à des fins de recherche scientifique.</p>	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin de réduire le nombre des enquêtes statistiques d'intérêt général obligatoires auxquelles les personnes morales de droit public et de droit privé, les entrepreneurs individuels et les personnes exerçant une profession libérale sont astreints, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures permettant de déterminer <i>celles des</i> enquêtes statistiques qui doivent revêtir un caractère obligatoire <i>et</i>, dans le respect <i>des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par</i> la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'organiser la cession aux services statistiques des données recueillies, dans le cadre de leurs missions, par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, <i>ainsi que</i> de définir les conditions de l'exploitation de ces données à des fins de recherche scientifique.</p>	<p>Dans les conditions prévues...</p> <p>... toutes mesures permettant :</p> <p><i>1°(nouveau)</i> de déterminer <i>les</i> enquêtes statistiques qui doivent revêtir un caractère obligatoire ;</p> <p><i>2°(nouveau)</i> dans le respect <i>de</i> la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :</p> <p><i>a) (nouveau)</i> d'organiser ...</p> <p>... service public ;</p> <p><i>b) (nouveau)</i> de définir les conditions d'exploitation ... ... scientifique.</p>
Article 19	Article 19	Article 19
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin d'alléger les formalités résultant de la législation sociale et fiscale, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :</p> <p>1° Harmoniser les dispositions législatives relatives aux différents dispositifs d'allègement de cotisations sociales et réduire le nombre de ces dispositifs ;</p> <p>2° Créer un dispositif simplifié pour les déclarations d'embauche ainsi que pour les déclarations relatives au paiement des cotisations et contributions</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sociales des personnes salariées ;	2° <i>bis (nouveau)</i> Créer un dispositif simplifié pour les bulletins de paie ;	
3° Réduire le nombre des déclarations sociales et fiscales, leur périodicité et leur contenu, par la mise en œuvre de déclarations communes à plusieurs administrations ou services publics ;	3° Réduire le nombre des déclarations sociales et fiscales ainsi que leur périodicité et simplifier leur contenu, par la mise en œuvre de déclarations communes à plusieurs administrations ou services publics et accroître l'aide fournie par les organismes de protection sociale aux petites entreprises et aux associations pour l'accomplissement de leurs obligations déclaratives ;	
4° Permettre la déclaration et le recouvrement par un organisme unique des cotisations et contributions sociales des travailleurs non salariés non agricoles ;	4° Permettre aux travailleurs non salariés non agricoles de s'adresser à un interlocuteur unique de leur choix pour l'ensemble des formalités et des paiements de cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables à titre personnel ;	
5° Simplifier le mode de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs non salariés non agricoles ;	5° Simplifier le mode de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs non salariés non agricoles ainsi que réduire le nombre des versements ;	
6° Accroître l'aide fournie par les organismes de protection sociale aux petites entreprises et aux associations pour l'accomplissement de leurs obligations déclaratives ;	<b>6° Supprimé.</b>	
7° Permettre l'intervention mutualisée des fonds d'action sociale pour le traitement des dossiers des travailleurs indépendants en difficulté et créer le cas échéant un fonds d'action sociale pour les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;	7° <i>(Sans modification).</i>	
8° Réformer le guichet unique pour le spectacle occasionnel institué par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.	8° <i>(Sans modification).</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 20	Article 20	Article 20
Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin d'alléger les formalités résultant de la législation relative au travail et à la formation professionnelle, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
1° Harmoniser les seuils d'effectifs qui déterminent l'application de certaines dispositions du code du travail, ainsi que le mode de calcul des effectifs ;	1° <i>(Sans modification).</i>	
2° Harmoniser les délais applicables aux procédures individuelles de licenciement ;	2° <i>(Sans modification).</i>	
	2° <i>bis (nouveau)</i> Harmoniser et simplifier les dispositions relatives au détachement de personnel en cas de licenciement ;	
3° Harmoniser les durées de la période de protection contre le licenciement des candidats aux élections professionnelles et des anciens représentants du personnel ;	3° <i>(Sans modification).</i>	
4° Harmoniser les procédures relatives aux congés dont peuvent bénéficier les salariés pour des motifs personnels ou familiaux ;	4° <i>(Sans modification).</i>	
5° Simplifier le mode de calcul de la subvention des activités culturelles et sociales des comités d'entreprise ;	5° <i>(Sans modification).</i>	
6° Alléger les contraintes de tenue de registres pesant sur les employeurs, notamment par un regroupement et une harmonisation ;	6° <i>(Sans modification).</i>	
	6° <i>bis (nouveau)</i> Permettre de remplacer le chef d'entreprise ou son conjoint non salarié en cas d'indisponibilité par un salarié sous contrat à durée déterminée ;	
7° Adapter les obligations d'élaboration du document d'évaluation des risques à la taille et à la nature de	7° <i>(Sans modification).</i>	



Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'activité des entreprises concernées ;	8° (Sans modification).	
8° Réformer le régime des fonds d'assurance formation de l'artisanat, afin d'améliorer l'utilisation des ressources consacrées à la formation professionnelle des artisans ;	9° (Sans modification).	
9° Autoriser les prestataires de formation à justifier leurs dépenses par le rattachement de ces dépenses à leur activité et non plus à une convention ou à un contrat particulier ;	10° (Sans modification).	
10° Moderniser la procédure de déclaration fiscale relative au paiement des cotisations de formation professionnelle pour les exploitants agricoles employant moins de dix salariés notamment en permettant la transmission par des mandataires ;	11° Abroger diverses dispositions du code du travail devenues obsolètes ou sans objet relatives à l'emploi des pères de famille nombreuse et des veuves ayant au moins deux enfants à charge, à l'attribution de boissons alcoolisées comme avantages en nature, aux conditions de l'enseignement manuel et professionnel dans les orphelinats et institutions de bienfaisance assurant un enseignement primaire, aux moyens de constater les conventions relatives aux salaires dans certains domaines de l'industrie textile, à la définition du temps partiel et au décompte des travailleurs temporaires dans les effectifs de l'entreprise de travail temporaire, à la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises, à la réalisation d'actions de formation liées au service national, ou à l'agrément 10 % études pour satisfaire à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle.	
11° Abroger dans les entreprises diverses dispositions du code du travail devenues obsolètes ou sans objet relatives à l'emploi des pères de famille nombreuse et des veuves ayant au moins deux enfants à charge, à l'attribution de boissons alcoolisées comme avantages en nature, aux conditions de l'enseignement manuel et professionnel dans les orphelinats et institutions de bienfaisance assurant un enseignement primaire, aux moyens de constater les conventions relatives aux salaires dans certains domaines de l'industrie textile, à la définition du temps partiel et au décompte des travailleurs temporaires dans les effectifs de l'entreprise de travail temporaire, à la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises, à la réalisation d'actions de formation liées au service national, ou à l'agrément 10 % études pour satisfaire à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle.	12° (nouveau) Abroger les dispositions du code du travail devenues obsolètes sur les conventions de conversion qui ne font plus partie du	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 21	Article 21	Article 21
Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans le domaine du droit du commerce, à prendre par ordonnance toutes mesures afin de :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
1° Simplifier les règles applicables au nantissement du fonds de commerce et du fonds artisanal ;	1° <i>(Sans modification).</i>	1° <i>(Non modifié).</i>
2° Simplifier et unifier le régime applicable à la location-gérance du fonds de commerce et du fonds artisanal en vue de faciliter leur transmission ;	2° <i>(Sans modification).</i>	2° <i>(Non modifié).</i>
3° Elargir les possibilités d'adhésion aux coopératives de commerçants détaillants et aux coopératives de commerçants artisans et assouplir les conditions de fonctionnement de ces coopératives ;	3° Elargir les possibilités d'adhésion aux coopératives de commerçants détaillants et aux coopératives <i>de commerçants</i> artisans et assouplir <i>les</i> conditions de fonctionnement <i>de ces coopératives</i> ;	3° Elargir les... ...aux coopératives <i>d'artisans</i> et assouplir <i>leurs</i> conditions de fonctionnement ;
4° Simplifier et unifier le régime applicable aux valeurs mobilières des sociétés commerciales ;	4° <i>(Sans modification).</i>	4° <i>(Non modifié).</i>
5° Assouplir le régime applicable à la société à responsabilité limitée en permettant à cette société d'émettre des obligations sans appel public à l'épargne, d'augmenter le nombre de ses associés, d'alléger les formalités de cession des parts sociales et de faciliter les modes d'organisation de sa gérance ;	5° <i>(Sans modification).</i>	5° <i>(Non modifié).</i>
6° Modifier les articles L. 242-7, L. 242-12, L. 242-13, L. 242-15, 1°, 2° et 3° et L. 245-13 du code de commerce en vue de substituer aux incriminations pénales des injonctions de faire ;	6° Modifier les articles L. 242-7, L. 242-12, L. 242-13, L. 242-15 <i>(2° et 3°)</i> , L. 245-9 <i>(2°)</i> et L. 245-13 du code de commerce en vue de substituer aux incriminations pénales des sanctions <i>plus adaptées</i> ;	6° Modifier les articles L. 242-7, L. 242-12, L. 242-13, L. 242-15 et L. 245-13 du code de commerce en vue de substituer aux incriminations pénales des sanctions <i>civiles et abroger l'article L. 245-9 (2°) du code de commerce</i> ;
7° Substituer au régime d'autorisation administrative, auquel sont soumises les ventes en liquidation, un régime de déclaration préalable ;	7° <i>(Sans modification).</i>	7° <i>(Non modifié).</i>

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>8° Substituer au régime d'autorisation administrative, auquel sont soumis les foires et salons, un régime de déclaration préalable ;</p>	<p>8° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>8° <i>(Non modifié).</i></p>
<p>9° Assouplir les règles relatives aux marchés d'intérêt national et ouvrir à de nouvelles catégories de personnes la gestion de ces marchés ;</p>	<p>9° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>9° <i>(Non modifié).</i></p>
<p>10° Instituer une procédure accélérée, pour l'examen par le Conseil de la concurrence, des affaires portant sur un montant inférieur à un seuil déterminé et relever le seuil du chiffre d'affaires des entreprises soumises au contrôle des opérations de concentration.</p>	<p>10° Instituer une procédure accélérée, pour l'examen par le Conseil de la concurrence, des affaires inférieures à un seuil déterminé et relever le seuil du chiffre d'affaires des entreprises soumises au contrôle des opérations de concentration.</p>	<p>10° <i>(Non modifié).</i></p>
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° Simplifier la législation applicable à l'entremise et à la gestion des immeubles et fonds de commerce ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>1° <i>(Non modifié).</i></p>
<p>2° Simplifier et adapter aux exigences de la profession les conditions d'établissement et d'exercice des professions d'agent de voyage, d'expert-comptable, de coiffeur, de courtier de marchandises assermenté, d'exploitant forestier et de voyageur, représentant et placier ;</p>	<p>2° Simplifier et adapter aux exigences de la profession les conditions d'établissement, <i>d'exercice et d'activité</i> des professions d'agent de voyage, d'expert-comptable, de coiffeur, de courtier de marchandises assermenté, d'exploitant forestier et de voyageur, représentant ou placier ;</p>	<p>2° Simplifier... les conditions d'établissement <i>et d'exercice</i> des professions... ... représentant ou placier ;</p>
<p>3° Simplifier les conditions d'établissement des commerçants étrangers et l'exercice de leur activité.</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>3° <i>(Non modifié).</i></p>
<p>CHAPITRE V <i>BIS</i> <b>Mesures de simplification dans l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et des autorités administratives</b></p>	<p>CHAPITRE V <i>BIS</i> <b>Mesures de simplification dans l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et des autorités administratives</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---
	Article 22 bis (nouveau)	Article 22 bis
	Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance :	Dans les conditions...
	1° Les mesures nécessaires pour autoriser l'utilisation des possibilités offertes par les technologies de l'information tendant à simplifier les conditions de fonctionnement des collectivités territoriales et des autorités administratives ;	...par ordonnance <i>toutes mesures nécessaires pour développer l'utilisation des technologies de l'information afin de simplifier :</i>
	2° Les mesures nécessaires pour autoriser l'utilisation des possibilités offertes par les technologies de l'information dans le cadre de la procédure de transmission des actes des collectivités territoriales et des autorités administratives soumis au contrôle du représentant de l'Etat dans le département.	1° les conditions de fonctionnement des collectivités territoriales et des autorités administratives ;  2° les procédures de transmission des actes des collectivités territoriales et des autorités administratives soumis au contrôle du représentant de l'Etat dans le département.
<b>CHAPITRE VI</b> <b>Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes</b>	<b>CHAPITRE VI</b> <b>Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes</b>	<b>CHAPITRE VI</b> <b>Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes</b>
Article 23	Article 23	Article 23
I. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie législative de certains codes :	I. — <b>Supprimé.</b>	(Sans modification).
1° Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code de justice administrative ;		
2° Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route et ordonnance n° 2000-1255 du 21		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>décembre 2000 modifiant certaines dispositions annexées à l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>II. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, prise en application de la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire.</p>		
Article 24	Article 24	Article 24
<p>I. — Sont ratifiées compte tenu des modifications prévues aux II, III et IV du présent article les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie législative de certains codes :</p>	<p>I. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie législative de certains codes :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (dispositions sociales) et IX (santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres I<sup>er</sup> (aménagement et équipement de l'espace rural), III (exploitation agricole) et VI (production et marchés) du code rural ;</p>	<p>1° Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code de justice administrative ;</p>	
	<p>2° Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier ;</p>	
	<p>3° Ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres I<sup>er</sup> (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural compte tenu des modifications prévues aux II et IV du présent article ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.</p>	<p>4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.</p>	
<p>II. — Le code rural est modifié comme suit :</p>	<p>II. — Le code rural est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Il est inséré, après l'article L. 231-2, un article L. 231-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>« Art. L. 231-2-1.- I.- Pour l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 231-2 :</p>		
<p>« 1° Ont accès entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours dans les abattoirs et leurs annexes, marchés d'animaux vivants compris, et dans tous les lieux où des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées ;</p>		
<p>« 2° Ont accès entre 8 et 20 heures, dans les locaux professionnels où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général par toute personne assujettie aux inspections et surveillances prévues par l'article L. 231-2 ;</p>		
<p>« 3° Peuvent procéder, de jour et de nuit, au contrôle du chargement à l'intérieur des véhicules à usage professionnel transportant des animaux vivants ou des denrées animales ou d'origine animale destinées à être livrées au public en vue de la consommation humaine ou animale.</p>		
<p>« II. — Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions du chapitre VI du titre II et des chapitres I à V du présent titre et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
envisagées et peut s'y opposer.		
« III. — Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé. » ;		
2° A l'article L. 236-9, les mots : « aux conditions fixées en application de l'article L. 236-5 » sont remplacés par les mots : « aux conditions fixées en application de l'article L. 236-1 » ;	2° ( <i>Sans modification</i> ).	
3° L'article L. 640-3 issu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 devient l'article L. 640-5 ;	3° L'article L. 640-3 issu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 précitée devient l'article L. 640-5 ;	
4° Les dispositions introduites à l'article L. 654-31 par les articles 19 et 20 de la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural sont transférées, respectivement, après le <i>d</i> ) et à la fin du deuxième alinéa du II de l'article L. 654-32 ;	4° ( <i>Sans modification</i> )	
5° Dans la section 3 du chapitre III du titre premier du livre VII du code rural, au dernier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : « selon la règle définie au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « selon la règle définie à l'article L. 713-14 ».	5° Au dernier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : « selon la règle définie au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « selon la règle définie à l'article L. 713-14 ».	
III. — Le code de l'environnement est modifié comme suit :	III. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :	
1° Au premier alinéa de l'article L. 131-2, les mots : « il est institué » sont rétablis à la place des mots : « il peut être institué ».	1° Au premier alinéa de l'article L. 131-2, les mots : « il peut être institué » sont remplacés par les mots : « il est institué » ;	
2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « les parcs	2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « les parcs naturels	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
naturels nationaux » sont remplacés par les mots suivants : « les parcs naturels régionaux » ;	nationaux » sont remplacés par les mots : « les parcs naturels régionaux » ;	
3° Au I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5, les mots : « et L. 214-12 » sont remplacés par les mots : « à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 » ;	3° Au premier alinéa du I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5, les mots : « et L. 214-12 » sont remplacés par les mots : « à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 » ;	
4° Au 8° du I de l'article L. 218-26, au 6° du I de l'article L. 218-36 et au 3° du I de l'article L. 218-53, les mots : « au service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées », « au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes » et « au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés » sont remplacés par les mots : « à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée » ;	4° <i>(Sans modification)</i> .	
5° A l'article L. 222-8, les mots : « aux articles 28 à 28-3 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II » ;	5° <i>(Sans modification)</i> .	
6° Au troisième alinéa de l'article L. 322-10-1, les mots : « article L. 322-20 » sont remplacés par les mots : « article L. 332-20 » ;	6° <i>(Sans modification)</i> .	
7° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-1 est ainsi rédigée :	7° <i>(Sans modification)</i> .	
« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés, avant d'être soumise à l'enquête publique » ;		
8° Le 1° de l'article L. 415-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	8° Le 1° de l'article L. 415 est ainsi rédigé :	
« 1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de	« 1° <i>(Sans modification)</i> .	



Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'article L. 411-2 :		
« a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;		
« b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;		
« c) De détruire des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines, de détruire ou d'enlever des fossiles présents sur ces sites. » ;		
9° Le premier alinéa de l'article L. 428-29 est rédigé comme suit :	9° Le premier alinéa de l'article L. 428-29 est ainsi rédigé :	
« Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après : officiers de police judiciaire, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire, et agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20. » ;	(Alinéa sans modification).	
10° Dans le II de l'article L. 514-6 les mots : « II.- Les dispositions du I » sont remplacés par les mots suivants : « II.- Les dispositions du 2° du I ».	10° Dans le premier alinéa du II de l'article L. 514-6 les mots : « Les dispositions du I » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 2° du I » ;	
11° Au premier alinéa du II de l'article L. 515-13 les montants de 1 524,49 euros et 304,90 euros sont remplacés respectivement par 1 525 euros et 305 euros.	11° Au premier alinéa du II de l'article L. 515-13 les sommes : « 1524,49 € » et « 304,90 € » sont remplacés par les sommes : « 1525 € » et « 305 € » ;	
12° Aux articles L. 531-1, L. 531-2 et L. 536-1, les mots : « de l'article L. 124-3 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 125-3 ».	12° Dans le premier alinéa des articles L. 531-1, L. 531-2 et L. 536-1, la référence : « L. 124-3 » est remplacée par la référence : « L. 125-3 » ;	
13° Aux articles L. 541-1 et L. 651-4, les mots : « de l'article L. 124-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 125-1 ».	13° Dans le premier alinéa du I de l'article L. 541-1 et au I de l'article L. 651-4, la référence : « L. 124-1 » est remplacée par la référence : « L. 125-1 » ;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>14° Le deuxième alinéa de l'article L. 581-31 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>14° Le deuxième alinéa de l'article L. 581-31 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>15° A la fin de l'article L. 581-37, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 581-30 » sont remplacés par les mots suivants : « au troisième alinéa de l'article L. 581-30 ».</p>	<p>15° A la fin de l'article L. 581-37, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 581-30 » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 581-30 » ;</p>	
<p>16° Au 2° du I de l'article L. 581-34, les mots : « prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ».</p>	<p>16° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>IV. — Les modifications apportées par le présent article à des dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises et Mayotte sont applicables à ces collectivités et territoire.</p>	<p>IV. — Les modifications apportées par le présent article à des dispositions applicables à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna sont étendues à ces collectivités.</p>	
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, afin d'inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et pour remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les parties législatives :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Non modifié).</i></p>
<p>1° Du code rural ;</p>		
<p>2° Du code général des collectivités territoriales ;</p>		
<p>3° Du code de l'environnement.</p>		
<p>Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.</p>	<p>Article 26 <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 26 <i>(Non modifié).</i></p>
<p>Article 26</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative des codes suivants :</p> <p>1° Code du patrimoine ;</p> <p>2° Code de la recherche ;</p> <p>3° Code du tourisme ;</p> <p>4° Code de l'organisation judiciaire.</p> <p>Chaque code fait l'objet d'une ordonnance. Il regroupe et organise les dispositions législatives relatives à la matière correspondante.</p> <p>Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.</p>	<p>Article 27 <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 27 <i>(Non modifié).</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>artisans, à la formation et à la qualification professionnelle, à la qualité des produits et services, ainsi que les dispositions qui sont particulières à ce même secteur dans les domaines de la fiscalité, du crédit, des aides aux entreprises, du droit du travail et de la protection sociale, afin de les simplifier, de les adapter à l'évolution des métiers et de les codifier ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	
<p>2° Les dispositions relatives à la définition, à l'administration, à la protection et au contentieux du domaine public et du domaine privé, mobilier comme immobilier, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'authentification des actes passés par ces personnes publiques, au régime des redevances et des produits domaniaux, tant en ce qui concerne leur institution que leur recouvrement, ainsi que celles relatives à la réalisation et au contrôle des opérations immobilières poursuivies par ces collectivités, afin de les simplifier, de les préciser, de les harmoniser, <i>d'améliorer la gestion domaniale et de les codifier ;</i></p>	<p>2° (Sans modification).</p>	
<p>3° Les dispositions relatives au champ d'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ainsi que celles ayant le même objet de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application à l'Algérie afin d'harmoniser ces textes avec l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, d'abroger les dispositions, notamment celles relatives aux réquisitions et au domaine militaires, entrées en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945 et manifestement tombées en désuétude et de les codifier avec l'ensemble des dispositions qui régissent la défense et ses personnels ;</p>	<p>3° Les dispositions relatives au champ d'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ainsi que celles ayant le même objet de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence afin d'harmoniser ces textes avec l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, d'abroger les dispositions, notamment celles relatives aux réquisitions et au domaine militaires, entrées en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945 et manifestement tombées en désuétude et de les codifier avec l'ensemble des dispositions qui régissent la défense et ses personnels ;</p>	
<p>4° Le code monétaire et financier afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification</p>	<p>4° (Sans modification).</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et y intégrer les dispositions relatives aux interdictions d'exercice des activités bancaires et financières. Les dispositions codifiées sont celles en vigueur sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et s'agissant des dispositions relatives aux interdictions d'exercice des activités bancaires et financières sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la nécessité et de la proportionnalité des peines et de celles permettant d'assurer l'égalité de traitement entre les différentes professions bancaires et financières.</p>		
<p><b>CHAPITRE VII</b> <b>Dispositions finales</b></p>	<p><b>CHAPITRE VII</b> <b>Dispositions finales</b></p>	<p><b>CHAPITRE VII</b> <b>Dispositions finales</b></p>
<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>Les ordonnances mentionnées ci-dessus devront être prises dans les délais suivants :</p>	<p>Les ordonnances doivent être prises dans les délais suivants :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application de l'article 25 ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>2° Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des articles 1er à 22 et des 1° et 2° de l'article 26 ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>3° Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des 3° et 4° de l'article 26 et de l'article 27.</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.</p>	<p>Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 29	Article 29	Article 29
<p>I. — Les ordonnances prises en application de la présente loi pourront prévoir, en tant que de besoin, les adaptations nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon y compris dans les domaines mentionnés par l'article 21 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte et, pour les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.</p>	<p>I. — Des ordonnances prises en application de la présente loi peuvent prévoir, en tant que de besoin, les adaptations nécessitées par les caractéristiques et contraintes particulières des départements d'outre-mer et par la prise en compte des intérêts propres, au sein de la République, de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des terres australes et antarctiques françaises et des îles Wallis et Futuna.</p>	<p>I. — Des ordonnances...</p> <p>... particulières des départements et régions d'outre-mer...</p>
<p>II. — Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p>	<p>1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion, aux conseils généraux et aux conseils régionaux intéressés dans les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales ;</p>	
<p>2° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné ;</p>	<p>2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;</p>	
<p>3° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, aux conseils généraux et aux conseils régionaux intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>3° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p>	
<p>4° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code</p>	<p>4° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
général des collectivités territoriales ;	n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Ils sont également soumis à l'assemblée de ce territoire ;	
5° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;	5° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;	
6° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux Terres australes et antarctiques, au conseil consultatif du territoire. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.	6° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux Terres australes et antarctiques françaises, au conseil consultatif du territoire. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné ;	
	7° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.	
Outre la consultation prévue par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont soumis à l'assemblée de ce territoire.	<b>Alinéa supprimé.</b>	
III. — Les ordonnances prévues par le présent article devront être prises dans le délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.	III. — Les ordonnances prévues par le présent article sont prises dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.	III. — Les ordonnances... ... le présent article, <i>et ayant pour unique objet d'étendre à l'outre-mer les dispositions prises pour la métropole en application de la présente loi</i> , sont prises...
IV. — Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.	IV. — Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.	...de la présente loi.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

---

Article 30 (*nouveau*)

Chaque année, le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mars, un rapport sur les mesures de simplification, y compris de nature réglementaire, prises au cours de l'année civile précédente.

**Propositions de la Commission**

---

Article 30

(*Sans modification*).